

PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du Préfet*

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC N° 2015/ 55

## ARRETE PREFECTORAL

Relatif à l'agrément départemental pour les formations  
« prévention et secours civiques de niveau 1 »  
de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de  
Secourisme (ANIMS)

**LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

**PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 8 Août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 4 Septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

VU l'arrêté du 10 Avril 2014 portant agrément de l'ANIMS, pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la demande d'agrément présentée par l'ANIMS ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ANIMS, délégation de la Marne est agréée pour délivrer les unités d'enseignement de secourisme suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1.
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » associée ou non à celle de «pédagogie initiale et commune de formateur.
- Premiers secours en équipe de niveau 2.

ARTICLE 2 : L'ANIMS, délégation de la Marne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et tenir à jour un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'ANIMS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'habilitation.

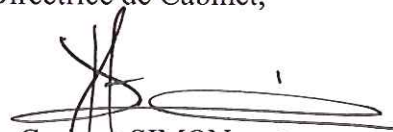
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 02 SEP. 2015

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Corinne SIMON

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex).*